

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'autre part, et de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE.

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Les relations de la Communauté avec la Yougoslavie sont anciennes puisque dès le 19 mars 1970 avait été conclu un Accord commercial de caractère non préférentiel qui prévoyait déjà un aménagement du prélèvement sur la viande bovine et qui offrait aux parties contractantes la possibilité de se concerter périodiquement sur l'évolution des échanges au sein du Comité mixte chargé de gérer l'Accord.

L'Accord du 26 juin 1973, d'une durée de cinq ans, a pris la relève de celui de 1970. Il comportait une clause supplémentaire prévoyant l'établissement d'une certaine coopération économique dans la mesure où celle-ci serait liée à l'évolution des échanges et resterait compatible avec le niveau de développement des politiques communes. Mais la mise en œuvre de l'Accord de 1973 a coïncidé avec l'apparition des difficultés auxquelles se sont heurtées les économies européennes et qui se sont traduites notamment par l'augmentation du déficit commercial de la Yougoslavie vis-à-vis de la C. E. E. qui est passé de quelque 2 milliards de dollars en 1974 à plus de 3 milliards de dollars en 1979.

La Communauté et la Yougoslavie ont cherché à surmonter ces difficultés dans l'esprit de la déclaration conjointe de Belgrade publiée le 2 décembre 1976 qui affirmait le caractère privilégié des relations mutuelles et traçait les orientations à suivre pour les resserrer. Les actions entreprises n'ont pas suffi à assainir la situation. L'attention s'est alors concentrée sur la négociation d'un nouvel accord.

Dans un premier temps, le Conseil du 17 janvier 1978 a envisagé un accord cadre de coopération économique et commerciale sans caractère préférentiel. Les négociations engagées sur cette base en 1978 n'ont pu aboutir tant les problèmes commerciaux préoccupaient les autorités de Belgrade. Le Conseil a donc recherché les termes d'un accord global s'inspirant des accords conclus en 1976 et 1977 avec plusieurs pays méditerranéens. Les nouvelles directives de négociation arrêtées le 6 février 1979 traçaient les lignes générales d'un tel accord qui, après de nombreuses péripéties, a pu être paraphé à Bruxelles le 23 février 1980.

II. — Les textes résultant de la négociation ont été signés à Belgrade le 2 avril 1980. Il s'agit, d'un côté, de « l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie » et, de l'autre, de « l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part ».

Les deux Accords ont été conclus pour une durée indéterminée. Mais chacune des deux Parties peut le dénoncer moyennant préavis de six mois (articles 60 de l'accord C. E. E. et 15 de l'accord C. E. C. A.). De plus certaines clauses seront soumises à réexamen périodique : ce sera le cas des dispositions commerciales (article 58 de l'accord C. E. E.) ; de même, le protocole financier a été conclu pour une période de cinq ans.

Les deux accords, de caractère mixte (pour ce qui concerne les dispositions relatives à la main-d'œuvre pour l'Accord conclu par les Etats membres de la C. E. E. et la C. E. E., d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part, et les dispositions relatives aux relations extérieures pour l'accord conclu entre les Etats membres de la C. E. C. A. et la C. E. C. A., d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part), ont été signés au nom des Communautés et des Etats membres. Ils contiennent, en effet, des dispositions qui, selon les cas, relèvent de la compétence des Communautés et/ou de celle des Etats membres. Il en est ainsi, en particulier, des clauses de coopération concernant la main-d'œuvre ou des relations extérieures C. E. C. A. S'agissant d'accords portant sur des matières énumérées à l'article 53 de la Constitution, leur ratification est, en France, soumis à autorisation parlementaire.

III. — Bien que s'inspirant de la structure des accords conclus avec de nombreux autres pays du Bassin méditerranéen, l'Accord de coopération C. E. E.-Yougoslavie est un accord *sui generis* qui tient compte de la situation particulière de la Yougoslavie, Etat non aligné, européen, méditerranéen et membre du groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement. Son objectif général est de renforcer et diversifier les relations existant entre les deux parties par la mise en œuvre d'une coopération globale servant l'intérêt mutuel et dans ce but de contribuer au développement de l'économie yougoslave par des actions de coopération financière et technique ainsi que par l'octroi d'avantages commerciaux ou le règlement des problèmes posés par la main-d'œuvre yougoslave installée dans la Communauté.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

1. — *Le titre I prévoit l'établissement d'une coopération économique, technique et financière destinée à renforcer les relations mutuelles en tenant compte des objectifs et priorités des plans et programmes de développement yougoslaves.*

Cette coopération doit s'instaurer dans de nombreux domaines :

a) Le principal est sans doute celui de la coopération industrielle, et les interventions à ce titre pourront prendre des formes très diverses : échanges d'informations ; organisation de contacts entre milieux professionnels ; promotion commerciale ; encouragement aux transferts de technologie ; participation de la Communauté, grâce aux fonds du protocole financier, au développement de la production et de l'infrastructure économique en Yougoslavie :

b) L'Accord prévoit également l'instauration d'une coopération dans d'autres domaines : énergie ; coopération agricole avec le souci de renforcer les complémentarités ; transports ; tourisme ; environnement ; pêche maritime, etc. Les interventions dans ces différents secteurs iront de l'échange d'informations et d'analyses conjointes à la mise en œuvre de projets communs.

L'Accord ouvre dans le domaine de la coopération des possibilités de réalisations nombreuses. C'est au Conseil de coopération qu'il reviendra de définir périodiquement les orientations à suivre ainsi que les moyens et méthodes à mettre en œuvre. Ainsi la Communauté jouera un rôle d'impulsion. Son intervention ne restreindra pas les compétences dont disposent les États membres en matière de coopération. De plus, il est évident que le développement de la coopération, industrielle notamment, dépendra de l'attention que lui consacreront les opérateurs économiques et donc de l'appréciation que ces derniers porteront sur l'intérêt mutuel des actions à mener.

L'existence du Protocole n° 2 annexé à l'Accord et qui définit les termes d'une coopération financière entre la C. E. E. et la Yougoslavie apporte un support à cet aspect des relations mutuelles. Sur une période de cinq ans, la Banque européenne d'investissement affectera 200 millions d'unités de compte de prêts prélevés sur ses ressources propres au financement de projets destinés à contribuer au développement économique de la Yougoslavie et présentant un intérêt commun. Le montant des sommes à engager chaque

année doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole financier. Toutefois, au cours des premières années, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

En vertu d'accords intérimaires négociés au moment de la signature des accords, ce volet de l'accord C. E. E. - Yougoslavie, y compris ses dispositions financières, est entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

2. — *Le titre II définit le régime des échanges commerciaux* qui a également été mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 1980, conformément aux dispositions d'un accord intérimaire.

L'objectif de l'Accord dans le domaine commercial est de promouvoir les échanges mutuels en tenant compte des niveaux de développement respectifs de la C. E. E. et de la Yougoslavie et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre des échanges. Ceci a conduit la Communauté à consentir à la Yougoslavie un certain nombre d'avantages sans lui demander pour autant de contreparties immédiates. Mais ce faisant, la C. E. E. a assorti les concessions d'un certain nombre de précautions.

1<sup>er</sup> Les avantages offerts par la Communauté portent sur les produits industriels comme sur des produits agricoles :

a) Dans le secteur industriel, l'accord prévoit que les produits yougoslaves bénéficieront en règle générale de la franchise de droits et de l'absence de restrictions quantitatives. Des régimes particuliers sont néanmoins définis pour certains produits :

— plafonds tarifaires pour les produits couverts par les quatre annexes du Protocole n<sup>o</sup> 1 ; parmi eux figurent divers produits textiles étant entendu que l'Accord ne porte, par ailleurs, pas atteinte aux dispositions de l'accord concernant le commerce des textiles conclu par la Yougoslavie et la Communauté dans le cadre de l'Arrangement multilatéral sur le commerce des textiles ;

— réduction progressive du taux des droits et non-franchise immédiate pour des produits industriels de base (gaz, alumine, ferro-alliages, etc. (article 18).

Il est de plus prévu (article 20) que la Communauté pourra, pour les produits qu'elle juge sensibles, demander au Conseil de coopération institué par l'Accord la fixation de conditions d'accès parti-

culières à son marché et, en cas de défaillance du Conseil, prendre d'elle-même, au bout d'un délai de trois mois, les mesures appropriées.

L'importation des produits industriels est évidemment soumis au respect des règles d'origine définies par le Protocole n° 3 annexé à l'Accord.

b) Sur le plan agricole, la Communauté fait un certain nombre de concessions tarifaires d'importance variable sur des produits d'exportation yougoslaves parmi lesquels les griottes, la sliovica, le vin de qualité et le tabac de type « prylep ». Mais pour ces trois derniers produits, l'abattement de droit de douane ne joue que dans les limites de contingents qui sont respectivement de 5 420 hectolitres, 12 000 hectolitres et 1 500 tonnes.

Comme dans les précédents accords, il est prévu un abattement du prélèvement applicable aux importations de « baby beef » jouant selon une grille qui permet de moduler la réduction du prélèvement de base en fonction de la situation de prix sur le marché communautaire. Ces réductions jouent dans le cadre d'un volume mensuel qui, désormais, ne peut être supérieur à 2 900 tonnes. Il s'agit là d'une concession importante pour la Yougoslavie et lui assurant un avantage plus financier que commercial puisque le prix d'offre franco-frontière doit demeurer à un niveau équivalent à celui qui résulterait de l'application du prélèvement normal. De plus, la Yougoslavie s'est engagée à moduler ces cadences de livraison afin de ne pas perturber le marché communautaire.

2° En contrepartie, la Communauté n'a pas jugé nécessaire de demander à ce stade d'autres avantages en sa faveur à la Yougoslavie que le traitement de la nation la plus favorisée. Elle a pris cette position en considération du niveau de développement de la Yougoslavie et du déséquilibre des échanges mutuels. La Communauté a, pour les mêmes raisons, admis (article 29) que la Yougoslavie pourrait établir et augmenter ou aggraver droits et restrictions quantitatives vis-à-vis de la Communauté pour autant que son industrialisation et son développement rendraient nécessaires l'adoption de telles mesures.

Mais le déséquilibre d'obligations est plus apparent que réel. Les concessions faites par la Communauté pourront faciliter les ventes de la Yougoslavie. Elles ne suffiront pas, à elles seules, à assurer un rééquilibre rapide des échanges qui dépend des progrès de compétitivité des produits yougoslaves.

Ce régime n'est d'ailleurs valable que pour cinq ans : un an avant cette échéance, des négociations seront engagées pour définir les conditions d'échanges qui seront appliquées au-delà, dans le respect de l'objectif, de l'accord qui reste l'élimination progressive et mutuelle des obstacles aux échanges. Cette clause de réexamen (article 58) constitue une garantie pour l'avenir. Dans l'immédiat, en dehors des dispositions spécifiques prises pour régulariser l'importation de divers produits, la Communauté pourra faire jouer les clauses de sauvegarde prévues par l'accord et, notamment, la clause de l'article 36 qui doit permettre de faire face aux perturbations que l'importation de produits yougoslaves pourrait provoquer dans ses divers secteurs d'activité ou sur le plan régional.

3. — Le titre III reprend les dispositions relatives à la zone franche jouxtant Trieste instituée par les *Accords d'Osimo* signés le 10 novembre 1975 par l'Italie et la Yougoslavie. Ces clauses complétées par deux déclarations reprises à l'Acte final prévoient que sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde, la C. E. E. et la Yougoslavie accorderont le libre accès à leurs marchés respectifs des produits de cette zone pourvu qu'ils respectent les règles d'origine et qu'elles s'efforceront notamment de ne pas leur appliquer certaines des mesures restrictives prévues par l'Accord. D'autre part, il sera tenu un compte particulier des besoins de la zone franche dans la mise en œuvre de la coopération financière.

4. — La présence d'importantes colonies de travailleurs yougoslaves dans les pays de la Communauté rendait nécessaire l'adoption de certaines dispositions. C'est l'objet du *titre IV* qui traite de la *coopération dans le domaine de la main-d'œuvre*.

En l'état actuel des problèmes de l'emploi dans les pays européens, il n'était évidemment pas question d'instaurer la libre circulation des travailleurs yougoslaves que ce soit entre la Yougoslavie et le territoire de la Communauté ou entre les différents Etats membres. Les dispositions de l'accord s'appliquent aux travailleurs yougoslaves qui sont déjà régulièrement employés sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres ou bien à ceux qui, dans le respect des réglementations existantes, sont amenés à se déplacer de l'un à l'autre.

Les avantages prévus sont les suivants :

— chaque Etat membre accorde aux travailleurs yougoslaves occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de

toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ;

— le même principe de non-discrimination joue en matière de sécurité sociale en faveur du travailleur et de sa famille si elle réside avec lui. Le travailleur yougoslave bénéficiera également des prestations familiales pour les membres de sa famille résidant à l'intérieur de la Communauté ;

— le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres est reconnu aux travailleurs yougoslaves pour le calcul des pensions et rentes ainsi que pour l'ouverture des droits aux soins de santé. Ils pourront, d'autre part, obtenir le transfert en Yougoslavie de certaines pensions et rentes.

Comme on le voit, ces dispositions relèvent d'un simple souci de logique et de justice. Certains des accords bilatéraux conclus par les Etats membres et la Yougoslavie vont d'ailleurs plus loin. C'est le cas pour la France. L'Accord prévoit, en conséquence, que les dispositions de ces accords pourront continuer à jouer, entre la Yougoslavie et l'Etat concerné, lorsqu'elles sont plus favorables que celles de l'Accord conclu avec la C. E. E.

On doit noter que la Yougoslavie doit, de son côté, assurer aux ressortissants des Etats membres les avantages analogues prévus par sa législation.

5. — *Le titre V « Dispositions générales et finales »* définit notamment la structure institutionnelle de l'Accord. Un Conseil de coopération mixte, se prononçant d'un commun accord, et qui se réunira en principe une fois par an, en contrôlera le fonctionnement et son développement. Il sera assisté d'un Comité de coopération également paritaire qui sera chargé de préparer ses travaux et qui pourra créer des sous-comités pour l'aider à accomplir sa tâche. Il s'agit d'une structure classique dont le caractère paritaire constitue une garantie pour la Communauté. C'est dans ce cadre institutionnel que joueront les habituelles dispositions relatives à l'information et aux consultations mutuelles.

Dans une déclaration reprise à l'Acte final, les parties contractantes sont convenues de contribuer à la poursuite de la coopération et des contacts établis entre l'Assemblée parlementaire européenne et l'Assemblée yougoslave.

IV. — En même temps que l'Accord de coopération C. E. E.-Yougoslavie, a été signé un Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la C.E.C.A., d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part.

Les dispositions des deux Accords sont très proches ; les produits C. E. C. A. originaires de Yougoslavie seront admis en franchise de droit, et sans restriction quantitative sauf en ce qui concerne un certain nombre d'entre eux dont l'importation à droit nul s'effectuera dans les limites de plafonds annuels. Un Comité mixte distinct des organes de l'Accord de coopération gèrera cet Accord dont le régime commercial sera soumis à réexamen dans les mêmes délais et conditions que celui de l'Accord de coopération. Les mêmes clauses de sauvegarde seront d'application.

..

La Yougoslavie est un pays important sur le plan européen et mondial. Plusieurs des Etats membres, parmi lesquels la France, en particulier, sont unis à ce pays par des liens traditionnels, étroits et diversifiés. La Yougoslavie est également un pays qui, malgré les difficultés économiques qu'elle rencontre, connaît un développement rapide et constitue un marché en progression, ainsi qu'un partenaire économique de poids. Il était donc souhaitable que le nouvel Accord projeté entre les Communautés et ce pays permette, en prenant en considération les problèmes de ce dernier, d'assurer le maintien et le développement des relations mutuelles.

Certes, la Communauté a-t-elle été conduite à faire dans l'immédiat des concessions importantes à la Yougoslavie. Mais si l'on tient compte de la différence de niveau de développement existante, des problèmes particuliers auxquels est confrontée l'économie yougoslave, de la clause de réexamen inscrite dans les accords, des mesures de précaution et des clauses de sauvegarde prévues, il apparaît que l'Accord constitue un pari raisonné sur le futur.

La Communauté mettra à la disposition de ce pays voisin un certain nombre de moyens qui doivent l'aider à surmonter ses difficultés et à poursuivre son développement qui est le garant d'un approfondissement d'une coopération mutuellement fruc-

tueuse. La Yougoslavie, de son côté, en concluant ce nouvel Accord avec les Communautés marque sa volonté de maintenir et de resserrer les relations qu'elle entretient avec les Etats membres dans le respect des intérêts respectifs.

La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de la conclusion d'un Accord qui répond assez largement aux demandes yougoslaves sans compromettre les intérêts de la Communauté. Tout au long de la négociation avec la Yougoslavie, elle a cherché à faciliter l'aboutissement des pourparlers, à trouver des compromis raisonnables permettant d'établir entre les deux parties contractantes un cadre de relations permanent dont l'importance politique ne doit pas être minimisée.

Telles sont les dispositions des Accords conclus par les Communautés et leurs Etats membres avec la Yougoslavie qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et Documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et Documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,  
*Signé* : Jean FRANÇOIS-PONCET.

# ANNEXES

-----

**ACCORD DE COOPERATION**  
**entre la Communauté économique européenne**  
**et la République socialiste fédérative de Yougoslavie**  
**et documents connexes.**

---

Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine du Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord,  
Et le Conseil des Communautés européennes.

D'une part,

Le Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Résolus à approfondir la coopération économique entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, Etat non aligné, européen, méditerranéen et membre du groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement, d'autre part ;

Ayant en vue l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

Animés de la volonté commune de contribuer au développement économique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans différents secteurs d'intérêt mutuel, compte tenu du niveau respectif de développement de leurs économies ;

Résolus à entreprendre, conformément à la déclaration commune signée à Belgrade le 2 décembre 1976, les efforts nécessaires en vue de renforcer, approfondir et diversifier les relations entre la Communauté et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi que l'interdépendance et la complémentarité de leurs économies, pour un développement plus harmonieux de leurs liens économiques ;

Déterminés à promouvoir le développement et la diversification de la coopération économique, financière et commerciale en vue de favoriser un meilleur équilibre ainsi que l'amélioration de la structure et le développement du volume de leurs échanges commerciaux et l'accroissement du bien-être de leurs populations ;

Décidés à garantir un fondement plus sûr à la coopération, conformément à leurs obligations internationales ;

Désireux de contribuer au développement de la coopération économique entre pays ayant des niveaux de développement économique différents dans le cadre des efforts de la Communauté internationale visant un ordre économique plus juste et plus équilibré ;

Soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs des Accords signés à Osimo le 10 novembre 1975 par la République italienne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, et notamment les objectifs contenus dans le Protocole sur la zone franche et dans l'Accord sur la promotion de la coopération économique entre ces deux pays ;

Conscients de la nécessité de tenir compte de la situation nouvelle créée par l'élargissement de la Communauté et de renforcer les liens existants de voisinage pour l'organisation de rapports économiques et commerciaux plus harmonieux entre la Communauté et la République socialiste fédérative de Yougoslavie ;

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Joseph Trouveroy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Peter Meyer Michaelsen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Horst Grabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade ;

Le Président de la République française :

M. Yves Pagniez, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Belgrade ;

Le Président d'Irlande :

M. Brendan Dillon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République italienne :

M. Attilio Ruffini, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Paul Helminger, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. D. F. van der Mei, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. R. A. Farquharson, C. M. G., Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Belgrade ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Attilio Ruffini, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des Affaires étrangères de la République italienne ;

M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes ;

Le Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

M. Josip Vrhovec, Secrétaire fédéral des Affaires étrangères.

Article 1<sup>er</sup>.

Le présent Accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les Parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de favoriser le renforcement de leurs relations. A cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en œuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, dans celui des échanges commerciaux ainsi que dans le domaine social.

TITRE I<sup>er</sup>

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Article 2.

La Communauté et la Yougoslavie établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement de la Yougoslavie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant entre la Yougoslavie et la Communauté sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties.

Article 3.

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte notamment des objectifs et priorités des plans et programmes de développement de la Yougoslavie.

Article 4.

Les Parties contractantes encouragent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissements répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

Article 5.

1. La coopération dans le domaine industriel entre la Communauté et la Yougoslavie a pour but de favoriser notamment :

— une participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Yougoslavie pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie et en tenant compte de l'intérêt mutuel des parties ;

— la prospection et la promotion commerciales des deux parties sur leurs marchés respectifs ainsi que sur les marchés des pays tiers ;

— l'encouragement au transfert, au développement de la technologie en Yougoslavie et à la protection des brevets et d'autres propriétés industrielles par voie d'arrangements appropriés entre les opérateurs économiques et les institutions à l'intérieur de la Communauté et ceux de la Yougoslavie ;

— l'encouragement et la promotion de la coopération dans la production à long terme entre les opérateurs économiques des deux parties permettant d'instaurer des liens plus stables et équilibrés entre les économies respectives ;

— la recherche des voies et moyens appropriés pour éliminer de part et d'autre les obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaire susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs ;

— l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Yougoslavie et de la Communauté, de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs de l'Accord ;

— les échanges d'informations disponibles sur les perspectives et les prévisions à court et moyen termes de production, de consommation et d'échanges.

2. Le Bureau de rapprochement des entreprises est ouvert aux opérateurs économiques yougoslaves.

3. Les Parties contractantes prennent les mesures de nature à promouvoir et à protéger les investissements de l'autre partie sur leurs territoires respectifs et, à cet égard, s'efforcent de conclure, dans l'intérêt mutuel, des accords réciproques sur la promotion et la protection des investissements.

4. La coopération dans le domaine de l'énergie entre la Communauté et la Yougoslavie a pour but de favoriser notamment la participation des opérateurs économiques des Parties contractantes aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de la Yougoslavie, ainsi que toutes autres actions d'intérêt commun.

#### Article 6.

1. La Communauté et la Yougoslavie s'efforcent de continuer à développer et à renforcer la coopération en matière scientifique et technologique dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost).

2. De plus, les Parties contractantes sont disposées à envisager une coopération dans certains domaines de recherche où la Communauté réalise des programmes scientifiques et techniques.

#### Article 7.

1. Dans le domaine agricole, la coopération entre la Communauté et la Yougoslavie a pour but notamment :

— d'encourager la coopération scientifique et technique en matière de projets d'intérêt commun, y compris dans les pays tiers ;

— de promouvoir en particulier les investissements mutuellement avantageux et à cet effet de développer la recherche de complémentarités.

2. A cette fin, la Communauté et la Yougoslavie :

— intensifient les échanges d'informations sur les orientations des politiques agricoles respectives, les prévisions à court et moyen termes de production, de consommation et d'échanges ;

— facilitent et favorisent l'étude de projets concrets de coopération dans l'intérêt mutuel des deux parties ;

— encouragent l'amélioration et l'élargissement des contacts entre les opérateurs économiques.

#### Article 8.

1. Dans le domaine des transports, la Communauté et la Yougoslavie examinent les possibilités :

- d'améliorer et de développer, notamment en vue d'une complémentarité, les prestations de services, particulièrement en ce qui concerne les transports intérieurs, y compris combinés ;
- et de mettre en œuvre des actions spécifiques dans ce domaine dans l'intérêt mutuel.

2. La coopération vise également à favoriser l'amélioration et le développement des infrastructures au bénéfice mutuel des parties.

A cette fin, la Communauté et la Yougoslavie échangent des informations sur les projets d'axes d'intérêt commun et encouragent la collaboration en vue de leur réalisation.

3. En outre, la Communauté et la Yougoslavie :

- procèdent à des échanges de vues et d'informations sur le développement de leurs politiques de transports respectives ;
- encouragent la coopération entre les ports de l'Adriatique sur la base de l'intérêt mutuel.

#### Article 9.

La Communauté et la Yougoslavie encouragent les échanges d'informations dans le secteur du tourisme ainsi que la participation à des études communes sur les possibilités de développement de ce secteur et stimulent les contacts entre leurs organismes compétents et les associations professionnelles de tourisme en vue d'accroître le trafic touristique.

#### Article 10.

Dans le but d'améliorer la qualité et le cadre de vie, le milieu ambiant et les conditions de vie des deux parties, de mettre en commun les connaissances techniques en matière d'environnement ainsi que de favoriser la coopération en ce qui concerne les problèmes écologiques, la Communauté et la Yougoslavie procèdent à des échanges d'informations sur l'évolution de leurs politiques respectives et encourageant la mise en œuvre, en commun, d'actions spécifiques prioritaires.

#### Article 11.

La Communauté et la Yougoslavie encouragent les échanges d'informations sur l'évolution de leur politique respective en matière de pêche et la mise en œuvre des projets d'intérêt commun en vue de promouvoir et d'approfondir la coopération dans ce secteur.

#### Article 12.

1. Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté et la Yougoslavie procèdent à des échanges d'informations et à des analyses conjointes concernant leurs politiques économiques à moyen terme, l'évolution de leurs balances des paiements et des politiques qui la déterminent ainsi que l'évolution des marchés financiers sur les places européennes. en vue de promouvoir l'activité des agents économiques.

Elles procèdent, dans le cadre du Conseil de coopération, à des échanges d'informations au sujet des conditions générales susceptibles d'influer sur les flux de capitaux relatifs au financement des investissements dans divers secteurs d'intérêt commun.

2. La Communauté participe au financement des projets d'investissement d'intérêt mutuel qui tiennent compte des objectifs du présent accord dans les conditions indiquées au Protocole n° 2 relatif à la coopération financière.

#### Article 13.

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits au présent accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis par l'Accord.

### TITRE II

#### LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

#### Article 14.

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent Accord est de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits yougoslaves au marché de la Communauté.

#### A. — Produits industriels.

#### Article 15.

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour certains produits au présent titre et au protocole n° 1, les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne et à l'annexe A du présent Accord, originaires de Yougoslavie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

#### Article 16.

Le régime visé à l'article 1° du Protocole n° 7 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités du 22 janvier 1972, concernant l'importation de véhicules à moteur et l'industrie de montage en Irlande, est applicable à l'égard de la Yougoslavie pour la période prévue audit article.

#### Article 17.

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Accord concernant le commerce des textiles entre la Yougoslavie et la Communauté, conclu dans le cadre de l'Arrangement multilatéral sur le commerce des textiles.

2. Au plus tard six mois avant l'expiration de l'Accord précité, les Parties contractantes déterminent le régime ultérieur applicable aux produits textiles.

Article 18.

1. Pour les produits énumérés ci-après, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont progressivement supprimés selon le rythme indiqué au paragraphe 2 :

NUMERO du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres métalloïdes : A. — Hydrogène B. — Gaz rares. C. — Autres métalloïdes : I. — Oxygène. III. — Tellure et arsenic. IV. — Phosphore. V. — Autres.
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels : A — Oxyde d'aluminium (alumine) et hydroxyde d'aluminium.
73.04	Ferro-alliages : B. — Ferro-aluminium, ferrosilico-aluminium et ferrosilico-manganèse-aluminium. E. — Ferrochrome et ferrosilicochrome : II. — Ferrosilicochrome. G. — Autres.
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cer- mets, bruts ou ouvrés : B. — Cadmium : I. — Brut, déchets et débris.

2. A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord: 40 p. 100 ;  
— à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982: 80 p. 100 ;  
— à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984: 100 p. 100.

3. Le droit de base à prendre en considération pour le calcul des réductions prévues au paragraphe 2 est celui effectivement appliqué à tout moment vis-à-vis des pays tiers.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits visés à l'Annexe IV du Protocole n° 1 dans les conditions fixées audit Protocole.

Article 19.

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'Annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans ladite Annexe.

Article 20.

1. Pour certains produits qu'elle juge sensibles, la Communauté se réserve de saisir le Conseil de coopération en vue de déterminer les conditions particulières d'accès à son marché qui se révéleraient nécessaires.

Le Conseil de coopération détermine lesdites conditions au cours d'une période maximale de trois mois à partir de la notification. En l'absence d'une décision du Conseil de coopération dans ce délai, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures ne pourront excéder la portée de celles qui découleraient, pour l'application à ces produits, des dispositions du Protocole n° 1 dans les conditions fixées par celui-ci.

2. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1, les Parties contractantes procèdent à des échanges réguliers d'informations au sein du Conseil de coopération, avant de déterminer éventuellement les conditions particulières d'accès des produits visés sur le marché respectif des Parties contractantes. Ces échanges d'informations portent notamment sur les courants commerciaux et les prévisions de production et d'exportation à moyen et à long termes.

3. Le Conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises au titre du paragraphe 1 pour vérifier leur comptabilité avec les objectifs de l'Accord.

B. — *Produits agricoles.*

Article 21.

Pour les produits énumérés ci-après, originaires de Yougoslavie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

NUMERCS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : II. Destinés à la boucherie (a) ...	1,6 %
08-07	Fruits à noyaux, frais : C. Cerises : Ex I. Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet : — Griottes .....	10 % avec minimum de perception de 3 U. C. E. par 100 kg poids net (b).
	Ex II. Du 16 juillet au 30 avril : — Griottes .....	12 % (b)
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : Ex D. Autres : — Griottes .....	13 %

NUMEROS du Tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : Ex E. Autres : — Griottes .....	6 %
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus) : Ex G. Autres : — Griottes .....	4 %
12-03	Graines, spores et fruits à ensencencer : E. Autres .....	4 %
20-03	Fruits à l'état congelé : additionnés de sucre : Ex A. D'une teneur en sucre supérieure à 13 p. 100 en poids : — Griottes ..... Ex B. Autres : — Griottes .....	18 % + (P)  18 %
22-09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 p. 100 volume ; eaux-de-vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 p. 100 volume ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises, présentées en récipients contenant : Ex. a. 2 litres ou moins : — Eaux-de-vie de prunes dénommées « Slivovica » accompagnées d'un certificat d'authenticité à définir par les autorités compétentes.	0,3 U.C.E. l'hectolitre par degré volume d'alcool + 3 U. C. E. l'hectolitre (c).

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 420 hectolitres.

#### Article 22.

1. Les vins de raisins frais de la position 22.05 ex C I a) et ex C II a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficient du régime à l'importation dans la Communauté défini aux paragraphes suivants, à condition que, pour ces produits, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent article, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté, majorés des droits de douane effectivement perçus, soient à tout moment au moins égaux aux prix de référence de la Communauté qui leur sont applicables.

2. Pour les vins visés au paragraphe 1, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit de 30 p. 100 dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 12 000 hectolitres.

3. La réduction tarifaire prévue au paragraphe 2 est applicable aux vins qui, après vérification de l'équivalence de la législation yougoslave en matière de vins bénéficiant d'une appellation d'origine, avec la législation communautaire en la matière, auront été arrêtés entre les autorités compétentes respectives des Parties contractantes par Echange de lettres.

#### Article 23.

1. Pour le tabac de type « Prylep » relevant de la sous-position 24.01 ex B du tarif douanier commun, originaire et en provenance de Yougoslavie, les droits de douane sont suspendus au niveau de 7 p. 100 *ad valorem* avec un minimum de perception de 13 U.C.E./100 kg et un maximum de perception de 45 U.C.E./100 kg.

2. Le régime à l'importation dans la Communauté, défini au paragraphe 1, s'applique au tabac de type « Prylep », accompagné d'un certificat d'origine et d'authenticité, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 tonnes.

3. Les autorités compétentes respectives des Parties contractantes arrêtent par Echange de lettres les dispositions et les procédures relatives au certificat d'origine et d'authenticité indiqué au paragraphe 2.

#### Article 24.

1. Le montant du prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté des produits définis à la liste figurant à l'Annexe C ne peut être supérieur :

— à 5 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 104 p. 100 du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 p. 100 de ce prix ;

— à 15 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 102 p. 100 du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 p. 100 de ce prix ;

— à 50 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 p. 100 de ce prix ;

— à 75 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur ou égal à 98 p. 100 du prix d'orientation et inférieur ou égal à ce prix ;

— à 80 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur ou égal à 96 p. 100 du prix d'orientation et inférieur à 98 p. 100 de ce prix ;

— à 85 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur ou égal à 90 p. 100 du prix d'orientation et inférieur à 96 p. 100 de ce prix ;

— à 90 p. 100 du prélèvement de base, s'il est constaté que le prix du marché communautaire est inférieur à 90 p. 100 du prix d'orientation.

2. a) La Yougoslavie communique aux instances compétentes de la Communauté toutes données utiles concernant les prix pratiqués à l'exportation ainsi que les quantités et la présentation des produits exportés (animaux vivants, carcasses et quartiers) ;

b) La Yougoslavie prend toutes mesures utiles pour que le prix d'offre franco frontière, majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, demeure à un niveau équivalent à celui résultant de l'application du prélèvement normal ;

c) Afin de contribuer à la stabilisation du marché intérieur de la Communauté, la Yougoslavie respecte une cadence de livraisons adéquate et prend toutes dispositions utiles pour veiller au développement bien ordonné de ses exportations vers la Communauté, notamment par un contrôle efficace de chaque expédition moyennant un certificat attestant que la marchandise est originaire et en provenance de Yougoslavie et correspond exactement à la définition figurant à l'Annexe C. Le texte de ce certificat est établi d'un commun accord entre les instances compétentes des deux parties ;

d) Les modalités relatives à l'application des points a), b) et c) seront déterminées dans le cadre de la coopération à établir entre les instances compétentes de la Yougoslavie et de la Communauté ;

e) Les réductions des prélèvements s'effectuent dans le cadre d'un volume de 2 900 tonnes par mois lorsque le prix du marché communautaire est inférieur à 98 p. 100 du prix d'orientation.

#### Article 25.

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'Accord.

Dans ces cas, la Communauté tient compte, de manière appropriée, des intérêts de la Yougoslavie.

2. Au cas où la Communauté, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent Accord pour des produits relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, elle consent, pour les importations originaires de Yougoslavie, un avantage comparable à celui prévu au présent Accord.

3. La modification du régime prévu par l'Accord fera l'objet, sur demande de l'autre Partie contractante, de consultations au sein du Conseil de coopération.

C. — Dispositions communes.

Article 26.

Les produits visés au présent Accord, originaires de Yougoslavie, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Article 27.

La Yougoslavie accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

Article 28.

Le présent Accord n'affecte pas l'application de régimes particuliers relatifs à la circulation des marchandises prévus dans des Accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs Etats membres et la Yougoslavie.

Article 29.

1. Les Parties contractantes se communiquent, au moment de la signature du présent Accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. La Yougoslavie a la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et d'augmenter ou aggraver les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliqués aux produits originaires ou à destination de la Communauté, pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires de telles mesures. Conformément aux objectifs de l'Accord, la Yougoslavie choisit celles qui portent le moins atteinte aux intérêts commerciaux et économiques de la Communauté.

3. Elle en informe la Communauté afin de permettre, en temps opportun, des échanges de vues appropriés à leur sujet.

4. Le Conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises par la Yougoslavie au titre du paragraphe 2.

Article 30.

La notion de « produits originaires » aux fins de l'application des titres II et III et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au Protocole n° 3.

Article 31.

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des Parties contractantes pour des produits visés à l'accord, le Conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire des produits auxdites modifications, dans le respect du principe du maintien des avantages réels résultant du présent Accord.

Article 32.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 33.

Les paiements afférents à des transactions commerciales opérées dans le respect des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Yougoslavie ne sont soumis à aucune restriction.

Article 34.

L'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Parties contractantes.

Article 35.

1. Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, prendre des mesures appropriées contre ces pratiques selon les procédures prévues à l'article 38.

2. En cas de mesures dirigées contre des subventions, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 36.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés risquant de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 38.

Article 37.

Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 36 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

#### Article 38.

1. Dans les cas visés aux articles 35 et 36, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 2, la Partie contractante en cause fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes. Une consultation a lieu au sein du Conseil de coopération, avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre partie en fait la demande.

2. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 35 et 36, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

3. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

#### Article 39

En cas d'aggravation subite et très importante du déséquilibre des échanges commerciaux susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'Accord, les Parties contractantes procèdent, au sein du Conseil de coopération, à des consultations particulières pour examiner les difficultés apparues en vue de maintenir dans toute la mesure du possible le fonctionnement régulier de l'Accord.

#### Article 40.

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Yougoslavie, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante et font l'objet au sein du Conseil de coopération de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE FRANCHE INSTITUEE PAR LES ACCORDS SIGNES A OSIMO

#### Article 41.

Dans la mise en œuvre de la coopération, la Communauté et la Yougoslavie accordent une attention particulière aux actions s'inscrivant dans le cadre des Accords signés à Osimo le 10 novembre 1975 par la République italienne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

En particulier, les Parties contractantes tiennent compte de l'intérêt mutuel qui s'attache à la réalisation des objectifs desdits Accords, dans la liste des projets soumis à un financement dans le cadre de la coopération.

#### Article 42.

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de la clause de sauvegarde, la Communauté, dans le cadre des dispositions communautaires régissant les zones franches, et la Yougoslavie accordent le libre accès de leurs marchés respectifs aux produits ayant acquis l'origine au sens du Protocole n° 3 dans ladite zone.

2. Elles évitent notamment, dans toute la mesure du possible, d'appliquer à ces produits les mesures qu'elles pourraient être amenées à prendre en application des articles 20, 29, ou du Protocole n° 1.

#### Article 43.

Pour la mise en œuvre des articles 41 et 42, la Communauté et la Yougoslavie coopèrent étroitement au sein du Conseil de coopération en vue notamment de tenir compte de l'évolution des projets de développement de la zone, conformément aux objectifs des Accords signés à Osimo.

### TITRE IV

#### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#### Article 44.

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité yougoslave occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La Yougoslavie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

#### Article 45.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité yougoslave et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Yougoslavie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que d'invalidité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

5. La Yougoslavie accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4

#### Article 46.

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil de coopération arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 45.

2. Le Conseil de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

#### Article 47.

Les dispositions arrêtées par le Conseil de coopération, conformément à l'article 46, ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des Accords bilatéraux liant la Yougoslavie et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient, en faveur des ressortissants yougoslaves ou des ressortissants des Etats membres, un régime plus favorable.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 48.

1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'Accord.

3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

#### Article 49.

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, de représentants de la Yougoslavie.

2. Les membres du Conseil de coopération peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil de coopération se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et de la Yougoslavie, d'autre part.

#### Article 50.

1. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

2. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

#### Article 51.

1. Le Conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un Comité de coopération.

2. Il peut décider de constituer tout autre comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

3. Le Conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

#### Article 52.

Dans le cadre du Conseil de coopération, les Parties contractantes procèdent à des consultations au cas où, dans le cadre des échanges d'informations prévus au présent Accord, des problèmes apparaissent ou risquent d'apparaître dans le fonctionnement de l'Accord en général, et notamment dans le domaine des échanges commerciaux, en vue de prévenir, dans la mesure du possible, les situations de perturbation de marché.

#### Article 53.

Chaque Partie contractante communique, sur demande de l'autre Partie, toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Accord, des consultations adéquates auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération, en vue de prendre en considération les intérêts des Parties contractantes.

#### Article 54.

1. Lorsque la Communauté conclut un Accord d'association ou de coopération ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Accord, des consultations adéquates ont lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Parties contractantes définis par le présent Accord.

2. Dans le cas d'une adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts des Parties contractantes définis par le présent Accord.

#### Article 55.

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent Accord. Elles veilleront à la réalisation de ses objectifs.

2. Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation du présent Accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet au sein de celui-ci de consultations, sur demande de l'autre Partie contractante.

#### Article 56.

1. Les différends relatifs à l'interprétation du présent Accord nés entre les Parties contractantes peuvent être soumis au Conseil de coopération.

2. Si le Conseil de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux Parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre ; l'autre Partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Le Conseil de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

#### Article 57.

Dans les domaines couverts par l'Accord :

Le régime appliqué par la Yougoslavie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

Le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Yougoslavie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou organisations de travail associé yougoslaves.

#### Article 58.

1. Dans le domaine commercial, la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre les Parties contractantes s'effectue par étapes. La durée de la première étape est fixée à cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime relatif aux échanges commerciaux.

2. Un an avant l'expiration du régime visé au titre II, les Parties contractantes engagent des négociations selon la procédure retenue pour la négociation de l'Accord lui-même, afin de déterminer le régime ultérieur des échanges commerciaux, à la lumière des résultats du présent Accord, de la situation économique en Yougoslavie et dans la Communauté, et compte tenu notamment du niveau de développement de la Yougoslavie, en vue d'effectuer de part et d'autre des progrès dans la voie de la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1.

**Article 59.**

Font partie intégrante du présent Accord les Protocoles n° 1, n° 2 et n° 3, les Annexes A, B, C, ainsi que les Déclarations et Echanges de lettres qui figurent à l'Acte final.

**Article 60.**

L'Accord a une durée illimitée.

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie contractante. Le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

**Article 61.**

Le présent Accord s'applique aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'un côté, et au territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, de l'autre côté.

**Article 62.**

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et serbo-croate, chacun des textes faisant également foi.

**Article 63.**

Le présent Accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Fait à Belgrade, le 2 avril 1980.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH TROUVEROY.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

PETER MICHAELSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HORST GRABERT.

Pour le Président de la République française :

YVES PAGNIEZ.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

ATTILIO RUFFINI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PAUL HELMINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

D. F. VAN DER MEI.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. A. FARQUHARSON.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

ATTILIO RUFFINI.

WILHELM HAFERKAMP.

Pour le Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

JOSIP VRHOVEC.

ANNEXE A

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 15

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières : B. — Autres.
Ex 05-09	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets : — ivoire, écaille de tortue, onglons de tortue.
05-13	Eponges naturelles.
13-02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels : Ex B. — Autres : — gomme laque blanchie.
13-03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : A. — Sucs et extraits végétaux : VI. — De houblon. Ex B. — Matières pectiques, pectinates et pectates : — matières pectiques et pectinates. C. — Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux.
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) : A. — Osiers : II. — Autres. B. — Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées. Ex C. — Autres : — bambous, roseaux et similaires, rotins, joncs et similaires, autres que bruts ou simplement refendus.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 14-02	<p>Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— support.</li> <li>— autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>— crin végétal.</li> <li>— kapok :</li> <li>— autre que brut.</li> </ul> </li> </ul>
Ex 14-05	<p>Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— autres que matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler :</li> <li>— sur support.</li> </ul>
15-05	<p>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.</p>
15-08	<p>Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.</p>
15-11	<p>Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéri-neuses.</p>
15-15	<p>Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.</p>
15-16	<p>Cires végétales, même artificiellement colorées :</p> <p>B. — Autres.</p>
17-02	<p>Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>A. — Lactose et sirop de lactose :</p> <p>I. — Contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur.</p> <p>B. — Glucose et sirop de glucose :</p> <p>I. — Contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur.</p>
18-03	<p>Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.</p>
18-04	<p>Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.</p>

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
18-05	Cacao en poudre, non sucré.
19-02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
19-03	Pâtes alimentaires.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits.
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée.
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés : B. — Sauces à base de purée de tomates. C. — Autres.
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : B. — Levures naturelles mortes : I. — En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins. II. — Autres. C. — Levures artificielles préparées.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
21-07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>F. — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants.</p> <p>G. — Autres :</p> <p>I. — Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 p. 100 de matières grasses provenant du lait :</p> <p>a) Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>ex 1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de féculé :</p> <p>— à l'exclusion des hydrolysats de protéines, des autolysats de levure et des cœurs de palmiers.</p>
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro 20-07.
22-03	Bières.
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 p. 100 volumique et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques.
Ex 22-09	<p>Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 p. 100 volumique ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :</p> <p>— A l'exclusion des eaux-de-vie de prune dénommés « Sljivovica ».</p>
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss).
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.
35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines : A. — Caséines. C. — Autres.
35-02	Albumines, albumates et autres dérivés des albumines : A. — Albumine : II. — Autres. a) Ovalbumine et lactalbumine.
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. — Parements préparés et apprêts préparés : I. — A base de matières amylacées.
38-10	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : T. — D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29-04 C III.

ANNEXE B

**RELATIVE AU RÉGIME TARIFAIRE ET AUX MODALITÉS APPLICABLES  
À CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION  
DE PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 19**

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :	
	A. Acide stéarique .....	2 p. 100.
	B. Acide oléique .....	5 p. 100.
	D. Alcools gras industriels .....	6 p. 100.
17-04	Sucreries sans cacao :	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 p. 100 de saccharose, sans addition d'autres matières	9 p. 100.
	B. Gommés à mâcher du genre chewing-gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	em avec maximum de perception de 23 p. 100.
	C. Préparation dite « chocolat blanc ».	em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.
	D. Autres .....	em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	em.
	B. Glaces de consommation .....	em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
18-06 (suite).	<p><b>D. Autres :</b></p> <p><b>I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :</b></p> <p>a) En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>b) Autres :</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg</p> <p><b>II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</b></p> <p>a) Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :</p> <p>1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>2. Autres :</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg.</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1kg.</p> <p>b) Supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :</p> <p>1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.</p> <p>2. Autres :</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg.</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg.</p>	<p>em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.</p> <p>em.</p> <p>6 p. 100 + em.</p> <p>em avec maximum de perception de 27 p. 100 + das.</p> <p>em</p> <p>6 % + em</p> <p>em</p> <p>em</p> <p>6 % + em</p>



NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
21-07 (suite).	Ex 1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de fécule :	
	— hydrolysats de protéines, autolysats de levure ;	6 p. 100
	— cœurs de palmiers.	9 p. 100
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) Egale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 32 p. 100 ;	em
	bb) Egale ou supérieure à 32 p. 100 et inférieure à 45 p. 100 ;	em
	cc) Egale ou supérieure à 45 p. 100.	em
	b) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 15 p. 100 ;	em
	c) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 p. 100 et inférieure à 30 p. 100 ;	em
	d) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 p. 100 et inférieure à 50 p. 100 ;	em
	e) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 ;	em
	f) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 p. 100.	em
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait égale ou supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 6 p. 100.	em

NUMEROS du tarif douxier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
21-07 (suite).	III. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 p. 100 et inférieure à 12 p. 100.	em
	IV. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 p. 100 et inférieure à 18 p. 100.	em
	V. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 p. 100 et inférieure à 26 p. 100.	em
	VI. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 p. 100 et inférieure à 45 p. 100 :	
	a) Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de féculé :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	2. Autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
— autres .....	6 p. 100 + em	
b) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 25 p. 100 :		
1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de féculé :		
— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em	
— autres .....	6 p. 100 + em	

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
21-07 (suite).	2. Autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	c) D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supé- rieure à 25 p. 100 :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	VII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 p. 100 et inférieure à 65 p. 100 :	
	a) Ne contenant pas ou conte- nant en poids moins de 5 p. 100 d saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou conte- nant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de féculé :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	2. Autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	b) D'une teneur en poids de sac- charose (y compris le sucre interverti calculé en saccha- rose) égale ou supérieure à 5 p. 100 :	
	1. Ne contenant pas ou conte- nant en poids moins de 5 p. 100 d'amidon ou de féculé :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable.
21-07 (suite).	2. Autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	VIII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 :	
	a) Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 p. 100 de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
	b) Autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em
	— autres .....	6 p. 100 + em
IX. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 p. 100 :		
— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	em	
— autres .....	6 p. 100 + em	

ANNEXE C

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 24

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01-02	<p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. — Des espèces domestiques :</p> <p>II. — Autres :</p> <p>a) N'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (a).</p>
02-01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. — Viandes :</p> <p>II. — De l'espèce bovine :</p> <p>a) Fraîches ou réfrigérées :</p> <p>1. En carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :</p> <p>aa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dit compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a).</p>

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	<p>2. Quartiers avants attenants ou séparés :</p> <p>aa) Quartiers avants séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a).</p> <p>3. Quartiers arrières attenants ou séparés :</p> <p>aa) Quartiers arrières séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a).</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## PROTOCOLE N° 1

relatif aux produits visés à l'article 15.

### Article 1°.

1. Les importations des produits visés aux annexes I, II, III et IV sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes suivants, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'Accord étant indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, la perception des droits de douane visés au paragraphe 1 peut être rétablie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 p. 100 du montant fixé, la Communauté en informe le Conseil de coopération.

3. Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond ont été inférieures à 80 p. 100 du montant fixé, la Communauté peut surseoir à l'application de ce plafond.

4. A partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les montants des plafonds indiqués aux Annexes I à IV sont majorés annuellement de 5 p. 100, à l'exception de ceux visés à l'annexe II-A pour lesquels l'augmentation des montants des plafonds suit le même rythme que les niveaux d'autolimitation fixés pour le même produit dans le cadre de l'Accord concernant le commerce des textiles entre la Yougoslavie et la Communauté conclu dans le cadre de l'Arrangement multilatéral sur le commerce des textiles.

Toutefois, en cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité de reconduire pour une année le ou les plafonds fixés pour l'année précédente.

### Article 2.

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits visés à l'Annexe III :

— lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine des produits pétroliers en provenance des Etats tiers et des pays associés ;

— lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;

— ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits des avantages de portée équivalente à ceux prévus à l'Accord.

Des consultations pourront avoir lieu, sur demande de l'autre partie, au sein du Conseil de coopération, sur les mesures prises en application des dispositions du présent alinéa.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les dispositions de l'Accord ne portent pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ANNEXE I

RELATIVE A CERTAINS PRODUITS INDUSTRIELS

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MONTANT du plafond tonnes.
31-02 (1)	Engrais minéraux ou chimiques azotés :	
	B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 p. 100 en poids du produit anhydre à l'état sec.	2 000
	C. Autres .....	18 000
31-05 (1)	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg.	30 000
39-03	Cellulose régénérée; nitrate, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïline et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée :	
	B. Autres :	
	I. Cellulose régénérée.....	1 000
	II. Nitrates de cellulose.....	509
40-11	Bandages, pneumatiques, bande de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « Flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
	B. Autres :	
	II. Non dénommés :	
	— des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters; « Flaps » présentés isolément); boyaux;	2 000
	— autres .....	2 800
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :	250
	A. Vêtements.	

(1) La Yougoslavie ne pourra exporter vers l'Italie des quantités supérieures à celles consolidées au sein du G. A. T. T.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MONTANT du plafond tonnes.
42-03 (suite).	B. Gants, y compris les moufles : II. Spéciaux de sp... III. Autres. C. Autres accessoires du vêtement.	
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.	90 000 m <sup>3</sup>
44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plastiques, blocs et similaires.	22 000
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	340
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel.	400
	B. Autres .....	138
70-08	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	4 000
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :	
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :	
	II. Autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.).	1 500
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19.	8 000
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	600

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	MONTANT du plafond tonnes.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.	1 850
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.	1 000
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.	2 200
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.	1 900
85-01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. Autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs.	2 750
	C. Parties et pièces détachées.....	1 200
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: B. Autres .....	1 600
85-25	Isolateurs en toutes matières.....	250
87-10	Véloce-pèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.	545
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: B. Remorques et semi-remorques: II. Autres .....	1 500
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du numéro 94-02), et leurs parties: B. Autres: ex II. Non dénommés: — à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles.	5 000
94-03	Autres meubles et leurs parties.....	4 400

ANNEXE II

RELATIVE A CERTAINS PRODUITS TEXTILES

Tableau II-A.

CATEGORIE des produits.	NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE	PLAFONDS 1980.
1	55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail ....	Tonnes.	3 747
2	55-09	Autres tissus de coton .....	Tonnes.	(1) 4 590
3	56-07 A	Tissus de fibres synthétiques discontinues .....	Tonnes.	359
4	60-04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	Chemises, chemisettes, tee-shirts, sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; tee-shirts et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés.	1 000 pièces.	1 134
5	60-05 A I H b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) 22 bbb) ccc) ddd) eee)	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60-05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	275
6	61-01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61-02 B II e) 6 aa) bb) cc)	Culottes, shorts et pantalons, tissés, pour hommes et garçons; pantalons tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	163

CATEGORIE des produits.	NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE	PLAFONDS 1980.
7	60-05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55  61-02 B II e) 7 bb) cc) dd)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	96
8	61-03 A	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	619
9	55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge . . . . .	Tonnes.	202
12	62-C2 B III a) 1  60-03 A B I II b) C D	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton.	1 000 paires.	1 288
13 B	61-02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femme., fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A (de tissus imprimés, enduits ou recouverts), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	138
16	61-01 B V c) 1 2 3	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton, ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski.	1 000 pièces.	143
18	61-03 B C	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	Tonnes.	50
24	60-04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçons.	1 000 pièces.	180
25	60-04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés).	1 000 pièces.	209

CATEGORIE des produits.	NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE	PLAFONDS 1980.
48	53-07 53-08 B	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes.	209
52	55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.....	Tonnes.	66
67	60-05 A II b) 5 B	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Tonnes.	159
	60-06 B II B III	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.		
73	60-05 A II b) 3	Survêtements de sport (trainings) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	1 000 pièces.	238

(1) Dont autres qu'écrus et blanchis 15 p. 100 maximum.

Tableau II-B.

CATEGORIE des produits.	NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE	PLAFONDS 1980.
22	56-05 A	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes.	263
23	56-05 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes.	153
33	51-04 A III a)	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène, ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur.	Tonnes.	186
	62-03 B II b) 1	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires.		
37	56-07 E	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues .....	Tonnes.	599
56	56-06 A	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes.	25
57	56-06 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail.	Tonnes.	1
	59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non .....	Tonnes.	1 750

ANNEXE III

RELATIVE A CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS

NUMEROS du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFONDS
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. — Huiles légères :</p> <p>III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>B. — Huiles moyennes :</p> <p>III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>C. — Huiles lourdes :</p> <p>I. Gas oil :</p> <p>c) Destiné à d'autres usages.</p> <p>II. Fuel oils :</p> <p>c) Destinés à d'autres usages.</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) Destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a).</p> <p>d) Destinées à d'autres usages.</p>	425 000 tonnes.
27-11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 p. 100 :</p> <p>I. Destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible.</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p>c) Destinés à d'autres usages.</p>	
27-12	<p>Vaselinc :</p> <p>A. Brute :</p> <p>III. Destinée à d'autres usages.</p> <p>B. Autre :</p>	

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFONDS
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de miné- raux bitumeux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraf- fineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés : B. Autres : I. Bruts : c) Destinés à d'autres usages. II. Non dénommés.	
27-14	Bitume de pétrole coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : C. Autres : II. Non dénommés.	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux condi-  
tions à déterminer par les autorités compétentes.

**ANNEXE IV**  
**RELATIVE A CERTAINS PRODUITS DE BASE**

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFONDS
23-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure : D. Mercure : I. Présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U. C. E.	17 tonnes.
73-02	Ferro-alliages : A. Ferromanganèse : II. Autre ..... C. Ferrosilicium ..... D. Ferrosilicomanganèse ..... E. Ferrochrome et ferrosilicochrome : I. Ferrochrome, dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 p. 100 ou moins de carbone et plus de 30 p. 100 jusqu'à 90 p. 100 inclus de chrome (ferrochrome surraffiné).	60 tonnes. 4 000 tonnes. 600 tonnes. 1 000 tonnes. 500 tonnes.
76-01	Aluminium brut ; déchets et débris d'alu- minium : A. Brut .....	1 750 tonnes.
78-01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. Brut : II. Autre .....	650 tonnes.
79-01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc : A. Brut .....	550 tonnes.

## PROTCOLE N° 2

relatif à la coopération financière entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne.

### Article 1°.

La Communauté participe, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique de la Yougoslavie et présentant un intérêt commun pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté.

### Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1° et pendant une période de cinq ans à compter de la date de la mise en œuvre de la coopération financière, un montant global de 200 millions d'unités de compte européennes (U.C.E.) peut être engagé sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres.

2. Le montant fixé au paragraphe 1 du présent article est utilisé pour la participation au financement de projets d'investissement individualisés présentés à la Banque par des banques ou des organisations de travail associé ayant leur siège en Yougoslavie.

3. L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

### Article 3.

1. Les montants à engager chaque année en vertu de l'article 2, paragraphe 1, doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel des fonds non engagés à la fin de la période visée à l'article 2, paragraphe 1, pourra être utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes conditions que celles prévues dans le présent Protocole.

### Article 4.

Les prêts accordés par la Banque sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets; le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt.

### Article 5.

Le concours apporté par la Banque concernant la réalisation de projets peut prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment les banques yougoslaves et les organes et instituts de crédits des Etats membres ou d'Etats tiers, ou des organismes financiers internationaux.

#### Article 6.

Les organisations de travail associées conformément à la loi yougoslave, avec ou sans participation, sous forme d'entreprise conjointe, des investisseurs étrangers, ont accès à égalité de conditions aux financements prévus dans le cadre de la coopération financière.

#### Article 7.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre de la coopération financière entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne sont de la responsabilité des bénéficiaires visés à l'article 2, paragraphe 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

#### Article 8.

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats s'effectue selon les pratiques et usages de la Banque.

2. La Yougoslavie fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés au titre de la coopération financière d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

#### Article 9.

La Yougoslavie prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des prêts accordés en vertu de la coopération financière soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, imposé par la fédération, les Républiques, les provinces autonomes ou les communes.

#### Article 10.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire visé à l'article 2, paragraphe 2, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

#### Article 11.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, la Yougoslavie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre, conformément à sa législation nationale, à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

#### Article 12.

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du Conseil de coopération.

---

**PROTOCOLE N° 3**  
**relatif à la définition de la notion**  
**de « produits originaires » et aux méthodes**  
**de coopération administrative.**

---

**TITRE I°**

**DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »**

Article 1°.

Pour l'application de l'Accord, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 5, sont considérés :

1. Comme produits originaires de la Yougoslavie :

- a) Les produits qui y sont entièrement obtenus ;
- b) Les produits obtenus en Yougoslavie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a ci-dessus, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3, paragraphe 1.

Cette condition n'est toutefois pas applicable aux produits originaires de la Communauté au sens du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'ils sont soumis en Yougoslavie à des ouvrasons ou transformations à condition que celles-ci soient supérieures aux ouvrasons et transformations insuffisantes reprises dans l'article 3, paragraphe 3.

2. Comme produits originaires de la Communauté :

- a) Les produits qui y sont entièrement obtenus ;
- b) Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a) ci-dessus, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3, paragraphe 1.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits originaires de la Yougoslavie au sens du paragraphe 1 ci-dessus lorsque ces produits sont soumis à des ouvrasons ou transformations dans la Communauté.

3. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'Annexe IV sont temporairement exclus du champ d'application du présent Protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 2.

Sont considérés, au sens de l'article 1°, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 2, sous a), comme « entièrement obtenus » en Yougoslavie ou dans la Communauté :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectués ;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à d).

### Article 3.

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous b), sont considérées comme suffisantes :

a) Les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'Annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste.

b) Les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'Annexe III.

Par sections, chapitres et positions on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvrages, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous b), les ouvrages ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrière ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de levage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole, pour pouvoir être considérés comme originaires ;

f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) L'abattage des animaux.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues en Yougoslavie ou dans la Communauté n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

D'une part :

- en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;
- en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la Partie contractante où s'effectue la fabrication ;

D'autre part :

- le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sont considérés comme transportés directement de la Yougoslavie dans la Communauté, ou de la Communauté en Yougoslavie, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes. Toutefois, le transport des produits originaires de la Yougoslavie ou de la Communauté, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté ou en Yougoslavie :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises ;

— la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés;

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectuée le séjour des marchandises

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

## TITRE II

### METHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 6.

1. La preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1420 unités de compte européennes par envoi, peut être apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'Annexe VI du présent Protocole.

Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne à la date du 30 juin 1978. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en U. C. E. mentionnés ci-dessus ainsi qu'à l'article 17, paragraphe 2, peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au Comité de coopération douanière au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d'un pays donné ne diminue pas.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par l'Etat membre considéré.

2. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article, et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont consi-

dérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 p. 100 de la valeur totale de l'assortiment.

#### Article 7.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'Annexe V du présent Protocole et qui est remplie conformément à ce Protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de l'Accord.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

#### Article 8.

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent Protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 7 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

#### Article 9.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'Annexe V du présent Protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plu-

sieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm × 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un sigle permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

#### Article 10.

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 11.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

#### Article 12.

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord.

#### Article 13.

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

#### Article 14.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *in facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

#### Article 15.

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs autres certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

#### Article 16.

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'Annexe VI du présent Protocole est rempli par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant habilité. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observations » du formulaire EUR. 2 les références à ce contrôle.

Le formulaire EUR. 2 a un format de 210 mm × 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, il doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

#### Article 17.

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées

à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à quatre-vingt-dix unités de compte européennes en ce qui concerne les petits envois ou à deux cent quatre-vingt-cinq unités de compte européennes en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 18.

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Yougoslavie pour une exposition dans un autre pays et vendues, après l'exposition, pour être importées en Yougoslavie ou dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de l'Accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent Protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de Yougoslavie et pour autant que la preuve soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de Yougoslavie dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;

b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Yougoslavie ou dans la Communauté ;

c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Yougoslavie ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

#### Article 19.

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7, paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, paragraphe 3 :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte ;

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « Nachträglich ausgestellt », « Délivré *a posteriori* », « Rilasciato *a posteriori* », « Afgegeven *a posteriori* », « Issued retrospectively », « Udstedt efterfølgende », « Izdato naknadno ».

Article 20.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « Duplikat », « Duplicata », « Duplicato », « Duplikaat », « Duplicate ».

Article 21.

La Yougoslavie et la Communauté prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 22.

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, la Yougoslavie et la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2.

Article 23.

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 24.

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I<sup>er</sup> de l'Accord, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent Protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

#### Article 25.

Le Conseil de coopération peut décider d'amender les dispositions du présent Protocole.

#### Article 26.

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent Protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts désignés par la Yougoslavie.

#### Article 27.

La Communauté et la Yougoslavie prennent toutes les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 puissent être produits conformément aux articles 11 et 12 du présent Protocole, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.

#### Article 28.

La Communauté et la Yougoslavie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent Protocole.

#### Article 29.

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires pour éviter dans l'application du présent Protocole les détournements de trafic. Le Conseil de coopération examine, à la demande de l'une des deux parties et se prononce, dans un délai raisonnable, sur l'adoption des mesures appropriées dans le cadre du présent Protocole.

Article 30.

Les Annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 31.

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I<sup>er</sup> et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Yougoslavie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 32.

Les mentions visées aux articles 19 et 20 sont apposées dans la rubrique « Observations » du certificat.

---



ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 ad articles 1 et 2 :

Les termes « la Communauté » ou « la Yougoslavie » couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou de la Yougoslavie.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrason des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 ad article 1<sup>er</sup> :

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Yougoslavie, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 ad article 3, paragraphes 1 et 2, et ad article 4 :

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 4 ad article 1<sup>er</sup> :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 ad article 2, sous f) :

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou en Yougoslavie ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou de la Yougoslavie ;
- qui, en ce qui concerne les Etats membres, appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres ;

— qui, en ce qui concerne la Yougoslavie, appartiennent pour 51 p. 100 au moins à des ressortissants de la Yougoslavie ou des organisations de travail associé dont le siège principal est situé en Yougoslavie et dont le ou les gérants et les membres de l'organe de gestion sont des ressortissants de la Yougoslavie et dont, en outre, en ce qui concerne l'investissement des moyens par des étrangers dans des organisations de travail associé yougoslaves, les 51 p. 100 au moins des moyens appartiennent à des ressortissants de la Yougoslavie ou à des organisations de travail associé yougoslaves :

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et de la Yougoslavie ;

— et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres et de la Yougoslavie.

Note 6 ad article 4 :

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

## ANNEXE II

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
02-06	Vian­des et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des numéros 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème au numéro 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillébotte.	Fabrication à partir de produits des numéros 04-01 à 04-03 inclus.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères pré­sentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du numéro 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères des­séchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évapora­tion, coupe, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des numéros 07-01 à 07-03 inclus.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON	OUVRAISON
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION	ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des numéros 08-01 à 08-09 inclus.	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10-06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.	Fabrication à partir de céréales.	
11-04	Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07-05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07-06.	Fabrication à partir de légumes secs du numéro 07-05, de produits du numéro 07-06 ou de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-07	Mait, même torréfié.	Fabrication à partir de céréales.	
11-08	Amidons et fécules; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment.	
15-01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Fabrication à partir de produits du numéro 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Fabrication à partir de produits des numéros 02-01 et 02-06.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lors que les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (sauf le pied de bœuf, graisses d'œufs, graisses de déchets, etc.).	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oitica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
Ex 17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
Ex 17-02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
Ex 17-02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants, sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel naturel; sucres et mélanges caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 17-03	Melasses, aromatisées ou additionnées de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
17-04	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
Ex 19-02	Extraits de malt.	Fabrication à partir de produits du numéro 11-07.	
Ex 19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
19-03	Pâtes alimentaires.		Fabrication à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	

Voir note en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON	OUVRAISON
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION	ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation de légumes frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 20-05	Parées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :  A. Fruits à coques.  B. Autres fruits.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des numéros 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 p. 100 au moins de la valeur du produit fini.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 21-02	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées.	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	Fabrication à partir de produits du numéro 20-02.	
Ex 21-07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du numéro 20-07.	Fabrication à partir de jus de fruits (2) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 30° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 30° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
Ex 23-03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douxier.	DESIGNATION		
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
Ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 p. 100 au moins en quantité des produits du numéro 24-01 utilisés sont des produits originaires.
Ex 28-39	Sulfate d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
31-09	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières du numéro 32-04 ou 32-05 (3).	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (3).	
Ex 33-06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes (3).	
35-05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs.		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre.
Ex 35-07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaine et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-02 (3).	
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 (3).	
37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 ou 37-02 (3).	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
3f 13	Compositions pour le lécapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, acétifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON	OUVRAISON
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION	ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fuel et de l'huile de Dippel;</li> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques;</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques;</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels;</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges;</li> <li>— des échangeurs d'ions;</li> <li>— des catalyseurs;</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques;</li> </ul>		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 38-19 (suite).	<ul style="list-style-type: none"> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires ;</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ;</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiels du numéro 38-01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits ;</li> <li>— du sorbitol autre que le sorbitol du numéro 29-04.</li> <li>— des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.</li> </ul>		
Ex 39-02	Produits de polymérisation.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 39-07	Ouvrages en matières du numéro 39-01 à 39-06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des numéros 40-01 et 40-02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des numéros 41-02 à 41-06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02) (3).	
Ex 44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
Ex 44-23	Bois préparés pour allumettes : chevilles en bois pour chaussures.	Fabrication à partir de bois filés.	
45-03	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.
Ex 48-07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
Ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION		
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
50-04 (4)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits autres que ceux du numéro 50-04.
50-05 (4)	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits du numéro 50-03.
Ex 50-07 (4)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus.
Ex 50-07 (4)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie.		Fabrication à partir de produits du numéro 50-01 ou du numéro 50-03 non cardés ni peignés.
50-01 (5)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette).		Fabrication à partir de produits des numéros 50-02 ou 50-04.
51-01 (4)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-02 (4)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-03 (4)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04 (5)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du numéro 51-01 ou 51-02).		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
52-01 (4)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
52-02 (5)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du numéro 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
53-06 (4)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 ou 53-03.
53-07 (4)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 ou 53-03.
53-08 (4)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de poils fins bruts du numéro 53-02.
53-09 (4)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de poils grossiers du numéro 53-02 ou de crins du numéro 05-03, bruts.
53-10 (4)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.
53-11 (4)	Tissus de laine ou de poils fins.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 à 53-05 inclus.
53-12 (5)	Tissus de poils grossiers ou de crin.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-02 à 53-05 inclus ou à partir de crin du numéro 05-03.
54-03 (4)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits du numéro 54-01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du numéro 54-02.
54-04 (4)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 54-01 ou 54-02.
54-05 (5)	Tissus de lin ou de ramie.		Fabrication à partir de produits des numéros 54-01 ou 54-02.
55-05 (4)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01 ou 55-03.

Voir note en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lors que les conditions ci-après sont remplies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
55-06 (4)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01 ou 55-03.
55-07 (5)	Tissus de coton à point de gaze.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-08 (5)	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-09 (5)	Autres tissus de coton.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05 (4)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06 (4)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07 (5)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Fabrication à partir de produits des numéros 56-01 à 56-03 inclus.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
57-06 (4)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
Ex 57-07 (4)	Fils de chanvre.		Fabrication à partir de chanvre brut.
Ex 57-07 (4)	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre.		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des numéros 57-02 à 57-04 inclus.
Ex 57-07	Fils de papier.		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
57-10 (2)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
Ex 57-11 (5)	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Fabrication à partir de produits des numéros 57-01, 57-02, 57-04, ou des fils de coco du numéro 57-07.
Ex 57-11	Tissus de fils de papier.		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
56-01 (6)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou 57-01 à 57-04 inclus.
56-02 (6)	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou des fils de coco du numéro 57-07.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
58-04 (6)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-08 et 58-05.		Fabrication à partir de produits numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-05 (6)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du numéro 58-06.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-06 (6)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-07 (6)	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du numéro 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, fleches, olives, noix, pompons et similaires.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-08 (6)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-09 (6)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-10	Brouette en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON	OUVRAISON
NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION	ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
59-01 (6)	Quates et articles en quate; ton- tisses, nœuds et noppes (bou- tons) de matières textiles.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles.
Ex 59-02 (6)	Feutres et articles en feutre à l'ex- ception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles.
Ex 59-02 (6)	Feutres à l'aiguille, même impré- gnés ou enduits.		Fabrication à partir de fibres natu- relles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excede par 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
59-03 (6)	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles.
59-04 (6)	Ficelles, cordes et cordages, tres- ses ou non.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du numéro 57-07.
59-05 (6)	Filets, fabriqués à l'aide des ma- tières reprises au numéro 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du numéro 57-07.
59-06 (6)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du numéro 57-07.
59-07	Tissus enduits de colle ou de ma- tières amylacées, du genre uti- lisé pour la reliure, le carton- nage, la gainerie ou usages simi- laires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Fabrication à partir de fils.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières.		Fabrication à partir de fils.
59-10 (6)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvres-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
Ex 59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc renfermant en poids au moins 90 p. 100 de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques.		Fabrication à partir de fils.
Ex 59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 p. 100 de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques.		Fabrication à partir de produits chimiques.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Fabrication à partir de fils.
59-13 (6)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Fabrication à partir de fils simples.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après ont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
59-15 (6)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-16 (6)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-17 (6)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex-chap.60 (6)	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (7).
Ex 60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (7).
Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (7).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (7).
Ex 60-06	Autres articles (y compris les gré nouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (7).
Ex 61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
Ex 61-01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
Ex 61-02	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).
Ex 61-02	Vêtement de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Fabrication à partir de fils (7) (8).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus (7) (8) (9).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, brodés...		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (7) (8).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
61-07	Cravates.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
Ex 61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de fils (7) (8).
Ex 61-10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).
Ex 61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement; dessous de bras, bourrelets et CRAULETTES de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Fabrication à partir de fils (7) (8).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
Ex 61-11	Cols, collettertes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
62-01	Couvertures.		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (8) (9).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus (8) (9).
Ex 62-05	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (9) (8).
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Fabrication à partir de fils simples écrus (9) (8).
Ex 62-02	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et parties de montures.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.		Fabrication à partir de fibres textiles.
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
73-07	Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-09	Larges plats en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07 ou 73-08.	
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-10 inclus, 73-12 ou 73-13.	
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus ou 73-13.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-10.	
73-16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19.		Fabrication à partir de produits des numéros 73-06, 73-07 ou du numéro 73-15 sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0.15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0.15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
74-15	Pointes, clous, crampons appoin- tés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, che- villes, clavettes et articles simi- laires de boulonnerie et visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire res- sort) en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-16	Ressorts en cuivre.....		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-17	Appareils non électriques de cui- son et de chauffage, des types servant à des usages domes- tiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
74-19	Autres ouvrages en cuivre.....		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (rac- cords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
75-05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
75-06	Autres ouvrages en nickel.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-08	Construction et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium: tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION	ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-16	Autres ouvrages en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
77-02	Barres, profilés, fil., tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
78-06	Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris), poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
82-05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
Ex- chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84-15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84-41).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (10).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisées soient des produits « originaires ».
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » ; — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires ».
Ex-chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des numéros 85-14 et 85-15.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excèdent pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (12).

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
85 75	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
Chap. 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex- chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du numéro 87-09.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car »; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) soient des produits « originaires ».
Ex- chap. 90	Instruments et appareils d'optique de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros 90-05, 90-07 (à l'exception des lames et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90-08, 90-12 et 90-26.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
90-05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex 90-07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du numéro 85-20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douxanier.	DESIGNATION		
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex- chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des numéros 91-04 et 91-08.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvements autres que de montre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires », dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires », dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex- chap. 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du numéro 92-11.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées, dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes en fin de tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION		
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires », dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (11) utilisés soient des produits « originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit (12).
Ex- chap. 63	Armes et munitions.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 96-01	Articles de brosse (brosses, balais, brosse, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
97-08	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de bouton).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

(2) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

(3) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

(4) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(5) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guplés, des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(6) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guplés, des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(7) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère original du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(8) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

(9) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(10) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84-59 jusqu'au 31 décembre 1984.

(11) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés ;

— la valeur des produits d'origine indéterminée

(12) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 p. 100.

---

ANNEXE III

**LISTE B**

**Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.**

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc., des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du numéro 73-37 ainsi que dans les produits des numéros 97-07 et 98-03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 05-02	Soies de porc ou de sanglier préparées.	Préparation de soies de porc ou de sanglier par nettoyage, désinfection, triage et redressage.
13-02	Gomme, laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 15-10	Alcools gras industriels.	Fabrication à partir d'acides gras industriels.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 17-01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 17-02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants, dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 17-03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants.	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants, dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 21-03	Moutarde préparée ....	Fabrication à partir de farine de moutarde.
Ex 22-09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 degrés.	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 p. 100 au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.
Ex 25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 centimètres.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres.
Ex 25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou supérieure à 25 centimètres.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 25-18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
Ex 25-19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur.	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite).
Ex 25-32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
Ex chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28-13), des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31-03), des tanins (ex 32-01), des huiles essentielles, résinoïdes et sous-produits terpéniques (ex 33-01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaine et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35-07).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 28-13	Anhydride sulfurique ..	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux.
Ex 31-03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés.	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement.
Ex 32-01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes ; résinoïdes.	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.
Ex 33-01	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles.	Fabrication à partir d'huiles essentielles, liquides ou concrètes, ou de résinoïdes.
Ex 35-07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaine et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles.	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex-chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38-05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38-07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38-09).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-05	Tall-oil raffiné.....	Raffinage du tall-oil brut.
Ex 38-07	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Epuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex 38-09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal).	Distillation du goudron de bois.
Ex-chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39-02).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Designation.	
Ex 39-02	Pellicules de ionomères.	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermo-plastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium.
Ex 40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus.
Ex 41-01	Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
Ex 41-02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées.
Ex 41-03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées.
Ex 41-04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées.
Ex 41-05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées.
Ex 43-02	Pelleteries assemblées.	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties.	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.
Ex 50-03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés.	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse.
Ex 50-09 Ex 51-04 Ex 53-11 Ex 53-12 Ex 54-05 Ex 55-07 Ex 55-08 Ex 55-09 Ex 56-07	Tissus imprimés.....	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincelage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 59-14	Manchons à incandescence.	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie.
Ex 67-01	Plumeaux et plumasseaux.	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets.
Ex 68-03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine).	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
Ex 68-04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main.
Ex 68-13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
Ex 68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 70-10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-20	Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes.
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré et vermeil et l'argent platiné), moutonnés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 71-06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts.
Ex 71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts.
Ex 71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux numéros 73-07 à 73-13 inclus. — sous les formes indiquées au numéro 73-14.	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au numéro 73-06.  Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
Ex 74-01	Cuivre pour affinage (blister et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conferant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 74-01	Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre.
Ex 74-01	Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex 75-01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du numéro 75-05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	Nickel brut, à l'exclusion des alliages de nickel.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel.
Ex 76-01	Aluminium brut.	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium.
76-16	Autres ouvrages en aluminium.	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 77-02	Autres ouvrages en magnésium.	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 77-04	Béryllium (glucinium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 78-01	Plomb affiné.	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre.
Ex 81-01	Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-02	Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-03	Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-04	Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 82-09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du numéro 82-06.	Fabrication à partir de lames de couteaux.
Ex 83-06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuette.	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Número du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 84-05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du numéro 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâte à papier, papiers et cartons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires ;</li> <li>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires.</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés ;

— la valeur des produits d'origine indéterminée

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1).
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1).
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du numéro 94-02), en métaux communs.	Ouvraison, transformation, ou montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes par mètre carré maximal dans des formes prêtes à l'usage,

(1) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 p. 100 de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 94-01 (suite).		dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
Ex 94-03	Autres meubles, en métaux communs.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes par mètre carré maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
Ex 95-05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
Ex 95-08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
Ex 96-01	Pinceaux et articles analogues.	Fabrication pour laquelle sont utilisées des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 97-06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières.	Fabrication à partir d'ébauches.
Ex 98-11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION
Ex 27-07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
Ex 29-01	Hydrocarbures : — acycliques ; — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; — benzène, toluène, xylènes ; destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 34-04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 38-14	Additifs préparés pour lubrifiants.

ANNEXE V

**Certificat de circulation des marchandises.**

<b>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays).</b>	<b>EUR. 1 N° A 000.000</b>	
	Consulter les notes avant de remplir le formulaire.	
	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b>  <div style="text-align: center;">et</div> (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.)	
<b>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays).</b> <i>(Mention facultative.)</i>	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires.</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination.</b>
<b>6. Informations relatives au transport.</b> <i>(Mention facultative.)</i>	<b>7. Observations.</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises.</b>	<b>9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> <i>(Mention facultative.)</i>
<b>11. Visa de la douane.</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle ...N° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance .....  A ....., le ..... <i>(Signature.)</i>	Cachet.	<b>12. Déclaration de l'exportateur.</b> Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  A ....., le .....  <i>(Signature.)</i>
(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».		
(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.		
<i>(Mention facultative.)</i>		

<b>13. Demande de contrôle, à envoyer à :</b>	<b>14. Résultat du contrôle.</b>
<hr/> <b>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</b>  A ..... , le ..... Cachet.  ..... (Signature.)	<hr/> <b>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1).</b> <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).  A ..... , le ..... Cachet.  ..... (Signature.)
(1) Marquer d'un X la mention applicable.	

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION  
DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> <small>(nom, adresse complète, pays)</small>	<b>EUR. 1 N° A 000.000</b>		
	<small>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</small>		
	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>  <p align="center">et</p> <small>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</small>		
<b>3. Destinataire</b> <small>(nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</small>	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires.</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination.</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> <small>(mention facultative)</small>	<b>7. Observations :</b>		
<b>8. Numéro d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises.</b>	<b>9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.).</b>	<b>10. Factures.</b> <small>(mention facultative)</small>	
<small>(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».</small>			

**Déclaration de l'exportateur.**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A

, le

(Signature.)

---

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

Recto.

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

<p>Formulaire EUR. 2 N°</p>	<p>1. Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) . . . . . et</p>	
<p>2. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</p>	<p>3. Déclaration de l'exportateur : Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.</p>	
<p>4. Destinataire (nom, adresse complète, pays)</p>	<p>5. Lieu et date :</p>	
<p>7. Observations (2) :</p>	<p>6. Signature de l'exportateur :</p>	
<p>11. Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises :</p>	<p>5. Pays d'origine (1) :</p>	<p>9. Pays de destination (1) :  10. Poids brut (kg) :</p>
<p>(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.</p>	<p>12. Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur :</p>	

Verso

<p><b>13. Demande de contrôle :</b> Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (1).</p>	<p><b>14. Résultat du contrôle.</b> Le contrôle effectué a permis de constater que (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</li> <li>— le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</li> </ul>
A , le 19	A , le 19
Cachet.	Cachet.
Signature.	(Signature.)
<p>(1) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine de la marchandise en cause.</p> <p>(2) Marquer d'un X la mention applicable.</p>	

*Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR 2.*

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2 CP 3, la mention EUR 2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportation l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case n° 11 du formulaire.

Le texte qui précède est certifié conforme à l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 2 avril 1980 et déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 avril 1980.

*Le Secrétaire général*  
du Conseil des Communautés européennes,

**ACCORD**  
**entre les Etats membres de la Communauté européenne**  
**du charbon et de l'acier**  
**et la Communauté européenne du charbon**  
**et de l'acier, d'une part,**  
**et la République socialiste fédérative**  
**de Yougoslavie, d'autre part.**

Le Royaume de Belgique,  
 Le Royaume du Danemark,  
 La République fédérale d'Allemagne,  
 La République française,  
 L'Irlande,  
 La République italienne,  
 Le Grand-Duché de Luxembourg,  
 Le Royaume des Pays-Bas,  
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
 Etats membres de la Communauté européenne du charbon et  
 de l'acier,  
 et la Communauté européenne du charbon et de l'acier,  
 D'une part,

La République socialiste fédérative de Yougoslavie,  
 D'autre part,

Considérant que la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie concluent un accord de coopération concernant les secteurs relevant de cette Communauté ;

Poursuivant les mêmes objectifs et désireux de trouver pour le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des solutions analogues,

Ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme exemptant les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

De conclure le présent accord :

Article 1<sup>er</sup>.

Le présent Accord s'applique aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à l'Annexe.

TITRE I<sup>er</sup>

*Les échanges commerciaux.*

Article 2.

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent Accord est de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits yougoslaves au marché de la Communauté.

Article 7.

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 2, les produits originaires de Yougoslavie sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les importations des produits énumérés ci-après sont soumises à un système de plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 3 à 7, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'Accord étant indiqués en regard de chacun d'eux :

NUMERO de la nomenclature du C. C. D.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFOND (en tonnes).
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses : A. — Fonte spiegel. B. — Fontes hématites. C. — Fontes phosphoreuses. D. — Fontes non dénommées.  II. — Autres.	19 978
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	29 002
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machin.) ; barres en fer ou en acier, obtenues et parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. — Simplement laminées ou filées à chaud. B. — Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. — Simplement plaquées : a) Laminées ou filées à chaud.	19 010
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés : A. — Profilés : I. — Simplement laminés ou filés à chaud.	2 708

NUMERO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFOND (en tonnes).
73-11 (suite).	<p align="center">IV. — Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p align="center">a) Simplement plaqués :</p> <p align="center">1. Laminés ou filés à chaud.</p> <p align="center">B. — Palplanches :</p>	
73-12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. — Simplement laminés à chaud.</p> <p>B. — Simplement laminés à froid :</p> <p align="center">I. — Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a).</p> <p>C. — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p align="center">III. — Etamés :</p> <p align="center">a) Fer-blanc :</p> <p>V. — Autres (cuvrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaques, parkérisés, imprimés, etc.) :</p> <p align="center">a) Simplement plaqués :</p> <p align="center">1. Laminés à chaud.</p>	5 607
73-13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>A. — Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>B. — Autres tôles :</p> <p align="center">I. — Simplement laminées à chaud.</p> <p align="center">II. — Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p align="center">b) De 1 millimètre exclu à 3 millimètres exclus ;</p> <p align="center">c) De 1 millimètre ou moins.</p> <p align="center">III. — Simplement lustrées, polies ou glacées.</p>	34 453

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

<p align="center">NUMERO de la nomenclature du C. I. D.</p>	<p align="center">DESIGNATION DES MARCHANDISES</p>	<p align="center">PLAFOND (en tonnes).</p>
<p>73-13 (suite).</p>	<p>IV. — Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Etamées ;</li> <li>c) Zinguées ou plombées ;</li> <li>d) Autres (cuivrées, oxydées, artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).</li> </ul> <p>V. — Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</li> </ul> <p>2. Autres.</p>	
<p>73-15</p>	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>A. — Acier fin au carbone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. — Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</li> <li>b) Autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots.</li> <li>2. B l o o m s, billettes, brames, largets.</li> </ul> </li> </ul> <p>III. — Ebauches en rouleaux pour tôles.</p> <p>IV. — Grandes tôles.</p> <p>V. — Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Simplement laminés ou filés à chaud.</li> <li>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Laminés ou filés à chaud.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>18 741</p>

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFOND (en tonnes).
73-15 (suite).	<p>VI. — Feuillards :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Simplement laminés à chaud.</li> <li>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Laminés à chaud.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>VII. — Tôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Simplement laminées à chaud.</li> <li>b) Simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>2. De moins de 3 millimètres.</li> </ul> </li> <li>c) Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.</li> <li>d) Autrement façonnées ou ouvrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>B. — Aciers alliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. — Lingots, blooms, billettes, brames, largets : <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots : <ul style="list-style-type: none"> <li>bb) Autres.</li> </ul> </li> <li>2. Blooms, billettes, brames, largets.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>III. — Ebauches en rouleaux pour tôles.</li> <li>IV. — Larges plats.</li> <li>V. — Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines, et profilés : <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Simplement laminés ou filés à chaud ;</li> <li>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc) : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Laminés ou filés chaud.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFOND (en tonnes).
73-15 (suite).	<p align="center">VI. — Feuillards :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud.</p> <p>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés à chaud.</p> <p align="center">VII. — Tôles :</p> <p>a) Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>b) Autres tôles :</p> <p>1. Simplement laminées à chaud ;</p> <p>2. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>bb) De moins de 3 mm.</p> <p>3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.</p> <p>4. Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>aa) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</p>	

3. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit visé au paragraphe 2 est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

4. Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond ont été inférieures à 80 p. 100 du montant fixé, la Communauté peut surseoir à l'application de ce plafond.

5. A partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les montants des plafonds indiqués au paragraphe 2 sont majorés annuellement de 5 p. 100.

6. En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité de reconduire pour une année le ou les plafond(s) fixé(s) pour l'année précédente.

7. Pour certains produits qu'elle juge sensibles la Communauté se réserve de saisir le Comité mixte en vue de déterminer les conditions particulières d'accès à son marché qui so révéleraient nécessaires. Le Comité mixte détermine lesdites conditions au cours d'une période maximale de trois mois à partir de la notification. En l'absence d'une décision du Comité mixte dans ce délai, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures ne pourront excéder la portée de celles qui découleraient pour l'application à ces produits des dispositions des paragraphes 2 à 6 dans les conditions fixées par ceux-ci.

Pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa, les Parties contractantes procèdent à des échanges réguliers d'informations au sein du Comité mixte, avant de déterminer éventuellement les conditions particulières d'accès des produits visés sur le marché respectif des parties contractantes. Ces échanges d'informations portent notamment sur les courants commerciaux, les prévisions de production et d'exportation à moyen et à long terme.

Le Comité mixte examine périodiquement les mesures prises au titre du premier alinéa pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs de l'Accord.

#### Article 4.

Les dispositions des articles 26 à 40 de l'Accord de coopération s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

#### Article 5.

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont également applicables au présent Accord.

#### Article 6.

1. Si les offres faites par les opérateurs économiques yougoslaves sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, l'autre Partie contractante peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tous renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

Faute par la Yougoslavie d'avoir mis fin à la pratique visée dans le délai fixé au sein du Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi, l'autre Partie contractante peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du Marché commun ou pour y mettre fin; elle peut notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

#### Article 7.

L'Accord ne modifie pas les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

## TITRE II

### *Dispositions générales et finales.*

#### Article 8.

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'Accord.

Les dispositions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre, selon leurs règles propres, les mesures que comporte leur exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'Accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte arrête son règlement intérieur.

#### Article 9.

1. Le Comité mixte est composé de représentants des Parties contractantes.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

#### Article 10.

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'Accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

#### Article 11.

Les dispositions des articles 41 à 43 et 53 à 57 de l'Accord de coopération s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

#### Article 12.

1. Dans le domaine commercial, la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre les Parties contractantes s'effectue par étapes. La durée de la première étape est fixée à cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime relatif aux échanges commerciaux.

2. Un an avant l'expiration du régime visé au titre I<sup>er</sup>, les Parties contractantes engagent des négociations selon la procédure retenue pour la négociation de l'Accord lui-même, afin de déterminer le régime ultérieur des échanges commerciaux, à la lumière des résultats du présent Accord, de la situation économique en Yougoslavie et dans la Communauté, et compte tenu notamment du niveau de développement de la Yougoslavie, en vue d'effectuer de part et d'autre des progrès dans la voie de la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1.

**Article 13.**

Le présent Accord s'applique au territoire où le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'un côté, et au territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, de l'autre côté.

**Article 14.**

Font partie intégrante du présent Accord, l'Annexe ainsi que les Déclarations et l'Echange de lettres qui figurent à l'Acte final.

**Article 15.**

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord sous réserve d'un préavis de six mois.

**Article 16.**

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et serbo-croate, chacun de ces textes faisant également foi.

**Article 17.**

Le présent Accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Belgrade, le 2 avril 1980.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

JOSEPH TROUVEROY.

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

PETER MICHAELSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HORST GRABERT.

Pour le Président de la République française :

YVES PAGNIEZ.

Pour le Président d'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Président de la République italienne :

ATTILIO RUFFINI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PAUL HELMINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

D. F. VAN DER MEI.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. A. FARQUHARSON.

Pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

ATTILIO RUFFINI.

WILHELM HAFERKAMP.

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

JOSIP VRHOVEC.

Liste des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A. — Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): II. — Autres. B. — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 ou plus en poids.
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier: A. — Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard).
27-01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27-02	Lignite et agglomérés de lignite.
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue: A. — Cokes et semi-cokes de houille: II. — Autres. B. — Cokes et semi-cokes de lignite.
73-01	Fontes (y compris la fonte Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02	Ferro-alliages: A. — Ferromanganèse: I. — Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferromanganèse carburé).
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge). B. — Fer et acier spongieux (éponge).
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07	Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. — Blooms et billettes: I. — Laminés. B. — Brames et largets: I. — Laminés.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-09	Larges plats en fer ou en acier.
73-10	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:</p> <p>A. — Simplement laminées ou filées à chaud.</p> <p>D. — Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):</p> <p>I. — Simplement plaquées:</p> <p>a) Laminées ou filées à chaud.</p>
73-11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:</p> <p>A. — Profilés:</p> <p>I. — Simplement laminés ou filés à chaud.</p> <p>IV. — Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>a) Simplement plaqués:</p> <p>1. Laminés ou filés à chaud.</p> <p>B. — Palplanches.</p>
73-12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</p> <p>A. — Simplement laminés à chaud.</p> <p>B. — Simplement laminés à froid:</p> <p>I. — Destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux).</p> <p>C. — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p>III. — Etamés:</p> <p>a) Fer blanc.</p> <p>V. — Autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):</p> <p>a) Simplement plaqués:</p> <p>1. Laminés à chaud.</p>
73-13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</p> <p>A. — Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>B. — Autres tôles:</p> <p>I. — Simplement laminées à chaud.</p>

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-13 (suite).	<p>II. -- Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>b) De 1 millimètre exclu à 3 millimètres exclus ;</p> <p>c) De 1 millimètre ou moins.</p> <p>III. — Simplement lustrées, polies ou glacées.</p> <p>IV. — Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <p>b) Etamées :</p> <p>1. Fer blanc ;</p> <p>2. Autres.</p> <p>c) Zinguées ou plombées.</p> <p>d) Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc).</p> <p>V. — Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>a) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</p> <p>2. Autres.</p>
73-15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus :</p> <p>A. — Acier fin au carbone :</p> <p>I. — Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p>b) Autres.</p> <p>III. — Ebauches en rouleaux pour tôles.</p> <p>IV. — Larges plats.</p> <p>V. — Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) Simplement laminés ou filés à chaud.</p> <p>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés ou filés à chaud.</p> <p>VI. — Feuillards :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud.</p> <p>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés à chaud.</p>

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-15 (suite).	<p>VII. — Tôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Simplement laminées à chaud.</li> <li>b) Simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>2. De moins de 3 millimètres.</li> </ul> </li> <li>c) Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</li> <li>d) Autrement façonnées ou ouvrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>B. — Aciers alliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. — Lingots, blooms, billettes, brames, largets : <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Autres.</li> </ul> </li> <li>III. — Ebauches en rouleaux pour tôles.</li> <li>IV. — Grandes plaques.</li> <li>V. — Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Simplement laminés ou filés à chaud.</li> <li>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Laminés ou filés à chaud.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VI. — Feuillards : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Simplement laminés à chaud.</li> <li>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Laminés à chaud.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VII. — Tôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tôles dites « magnétiques ».</li> <li>b) Autres tôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Simplement laminées à chaud.</li> <li>2. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>bb) De moins de 3 millimètres.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

NUMÉRO de la nomenclature du C. C. D.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-15 (suite).	3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. 4. Autrement façonnées ou ouvrées : aa) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangu- laire.
73-16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. — Rails : II. — Autres. B. — Contre-rails. C. — Traverses. D. — Eclisses et selles d'assise : I. — Laminées.

Le texte qui précède est certifié conforme à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, signé à Belgrade le 2 avril 1980, et déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil, à Bruxelles.